

**Séance publique du 7 juillet 2003**

**Délibération n° 2003-1253**

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Renoncement à l'acquisition d'un tènement immobilier situé 87 bis, cours Tolstoï et 8, rue Baudelaire et appartenant à l'Opac de Villeurbanne**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 18 juin 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Suivant les dispositions de l'article L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'Opac de Villeurbanne a, par correspondance en date du 10 avril 2003 parvenue le 23 avril 2003 à la mairie de Villeurbanne, adressé une mise en demeure pour l'acquisition, par la Communauté urbaine, du tènement immobilier leur appartenant 87 bis, cours Tolstoï, 8, rue Baudelaire à Villeurbanne.

Celui-ci est concerné au plan d'occupation des sols du 12 juillet 1993, modifié le 1er mars 1999, par un emplacement réservé de voirie pour l'élargissement à 30 mètres du cours Tolstoï, à l'angle de la rue Baudelaire.

A la suite d'une étude de morphologie et d'un repérage du bâti existant sur l'ensemble du cours Tolstoï, l'alignement avait été modifié lors de la révision du POS approuvée en 2001 et notamment sur le tronçon dans lequel se trouve le terrain, objet de la mise en demeure d'acquérir, pour lequel l'alignement a été supprimé en 2001. Un permis de construire est en cours d'instruction sur le terrain qui respecte les orientations en matière d'alignement du plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration, à savoir la suppression pure et simple de l'alignement au droit dudit immeuble.

En conséquence, il y a lieu de renoncer à l'acquisition des parcelles cadastrées sous les numéros 17, 18 et 19 de la section BP au vu des emplacements réservés figurant au POS du 12 juillet 1993 en vue de l'élargissement à 30 mètres du cours Tolstoï ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la mise en demeure d'acquérir reçue le 23 avril en mairie de Villeurbanne ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

**DELIBERE**

**1° - Renonce** à l'acquisition des biens sus-indiqués.

**2° - Prononce** la levée de la réserve sur ledit tènement.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,

